

**MINISTERE DE LA SANTE**

-----  
**CABINET**



**BURKINA FASO**  
Unité-Progress-Justice

**DIRECTIVES SANITAIRES POUR LA GESTION  
DES VOYAGEURS ENTRANTS ET SORTANTS  
DANS LE CONTEXTE DE LA PANDEMIE DE LA  
MALADIE A CORONAVIRUS-19 (COVID-19) AU  
BURKINA FASO**

*De juin 2021*

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>I. CONTEXTE</b> .....	<b>2</b>
<b>II. DÉFINITIONS OPÉRATIONNELLES</b> .....	<b>2</b>
<b>III. AVANT LE VOYAGE</b> .....	<b>3</b>
3.1. Conditions à remplir par le voyageur.....	3
3.2. Mesures à respecter par les compagnies de transport international.....	4
3.2.1. Transport aérien.....	4
3.2.2. Transport terrestre et ferroviaire.....	5
3.3. Mesures à respecter par les agents de service santé aux points d'embarquement .....	5
<b>IV. PENDANT LE VOYAGE</b> .....	<b>6</b>
4.1. Le voyageur.....	6
4.2. La compagnie de transport international.....	6
<b>V. A L'ARRIVÉE ET AU DEPART</b> .....	<b>6</b>
5.1. Point d'entrée .....	6
5.2. Gestion des passagers aux points d'entrée .....	8
<b>VI. SURVEILLANCE</b> .....	<b>11</b>
6.1. Modalités.....	11
6.2. Procédures.....	11
6.3. Conditions d'hospitalisation.....	11
<b>VII. ISOLEMENT</b> .....	<b>11</b>
7.1. Indication de l'isolement .....	11
7.2. Conditions .....	11
7.2.1. Le voyageur dépisté positif .....	11
7.2.2. Pour les services des ministères concernés.....	12
<b>VIII. PROCEDURES DE CONTROLE SANITAIRE AUX POINTS D'ENTREE ET COUTS DES TESTS</b> .....	<b>13</b>
8.1. Procédures opérationnelles de contrôle sanitaire aux points d'entrée .....	13
8.2. Coûts de réalisation des tests COVID-19.....	15
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>15</b>

## INTRODUCTION

Le Burkina Faso a enregistré 13479 cas confirmés de COVID-19 à la date du 27 juin 2021. Depuis l'apparition du premier cas le 9 mars 2020, la situation épidémiologique de la pandémie a été marquée pendant les premiers mois par une augmentation progressive des cas puis une tendance à la réduction de ceux-ci.

Depuis la fin du mois de novembre 2020, une nouvelle vague de l'épidémie est apparue, marquée par une augmentation régulière du nombre de cas confirmés jusqu'au début de l'année 2021. Ensuite, on observe une tendance à la réduction du nombre de nouveaux cas jusqu'à nos jours.

La gestion des voyageurs suite à la survenue de la pandémie de la COVID-19 a été faite par le Gouvernement du Burkina Faso de la façon suivante :

- de Mars à Juin 2020, par la fermeture systématique de toutes les frontières terrestres, ferroviaires et aériennes, excepté la circulation du fret et certains voyageurs autorisés ;
- à partir de Juillet 2020, avec l'ouverture des frontières aériennes, de nouvelles directives sanitaires de gestion de passagers ont été élaborées et appliquées aux voyageurs par voie aérienne.

Dans la perspective d'ouverture des frontières terrestres et ferroviaires, les présentes directives élaborées en conformité avec le règlement UEMOA portant harmonisation des dispositions sanitaires relatives au dépistage de la COVID-19 au sein de l'espace communautaire permettront la gestion des voyageurs entrants et sortants du Burkina Faso afin de garantir un meilleur contrôle aux différents points d'entrée.

## I. CONTEXTE

La pandémie de la COVID-19 a non seulement mis à rude épreuve les systèmes de santé des pays, mais aussi, a eu un impact sur les activités socio-économiques. Dans la sous-région ouest africaine, cette crise sanitaire a entraîné la mise en place par les Etats des stratégies de lutte contre la propagation de la maladie. Au nombre de ces mesures, figurait la fermeture des frontières.

Au Burkina Faso, durant la période de fermeture des frontières, seuls les rapatriements de ressortissants burkinabè et certains convois spéciaux venant de l'extérieur ont été autorisés. Cette autorisation se faisait avec l'application des directives relatives à un test systématique, des mesures de confinement et de prise en charge selon les situations rencontrées.

Après plusieurs mois de lutte contre cette pandémie, la stratégie adoptée par le Burkina Faso semble porter ses fruits.

Face à cette situation et devant la nécessité de respecter les principes de libre circulation des personnes et des biens dans l'espace communautaire, les Etats de la sous-région optent pour une ouverture progressive harmonisée des frontières terrestres et ferroviaires à court terme.

Cette ouverture nécessite la mise en place de dispositifs adaptés à une sécurisation des populations face au risque d'importation du SARS COV-2. Pour le Burkina Faso, ces dispositifs sont décrits à travers ces directives.

## II. DÉFINITIONS OPÉRATIONNELLES

- **voyageur** : le voyageur est une personne physique qui effectue un voyage international ( voyage comportant l'entrée sur le territoire d'un Etat autre que le territoire de l'Etat d'où part le voyageur ) ;
- **point d'entrée** : le point d'entrée est un point de passage pour l'entrée ou la sortie internationale des voyageurs, bagages, cargaisons, conteneurs, moyens de transport, marchandises et colis postaux ainsi que des organismes et secteurs leur apportant des services à l'entrée ou à la sortie ;

- **confinement ou mise en quarantaine** : c'est la restriction des activités et/ou de la mise à l'écart des personnes suspectes qui ne sont pas malades ou des bagages, conteneurs, moyens de transport ou marchandises suspects, de façon à prévenir la propagation éventuelle de l'infection ou de la contamination ;
- **malade**: c'est une personne souffrant ou atteinte d'un trouble physique susceptible de constituer un risque pour la santé publique ;
- **isolement** : l'isolement désigne la mise à l'écart de malades ou personnes contaminées ou de bagages, conteneurs, moyens de transport, marchandises ou colis postaux affectés de façon à prévenir la propagation de l'infection ou de la contamination ;
- **auto-confinement** : c'est le confinement à domicile par soi-même ;
- **test valide** : test PCR ou TDR antigénique négatif réalisé par une structure agréée et qui date d'au plus cinq (5) jours à compter de la date de prélèvement ;
- **contact** : pour les compagnies de transport terrestres, c'est l'ensemble des passagers du moyen de transport terrestre où le cas positif a été notifié.

### III. AVANT LE VOYAGE

#### 3.1. Conditions à remplir par le voyageur

Tout voyageur entrant ou sortant du Burkina Faso par voie terrestre, ferroviaire ou aéroportuaire doit :

- lire et se soumettre aux conditions d'entrée ou de sortie telles qu'édictées par les autorités disponibles sur le site web du ministère de la santé (<https://www.sante.gov.bf>) et auprès des services consulaires du Burkina Faso ;
- pour les voyageurs par voies aériennes : disposer d'un document attestant du résultat négatif de dépistage de la COVID-19 par la PCR, réalisé cinq (5) jours au plus à partir de la date de prélèvement chez les 11 ans et plus. A cet effet, le test doit être réalisé par une structure sanitaire agréée du pays de départ ;

- pour les voyageurs par voies terrestres et ferroviaires : disposer d'un document attestant du résultat négatif de dépistage de la COVID-19 par tests de diagnostic rapide (TDR) antigéniques , réalisé cinq ( 5) jours au plus avant le départ chez les 11 ans et plus. Toutefois, tout voyageur disposant d'un test RT-PCR valide désirant poursuivre son voyage par voie terrestre ou ferroviaire ne doit pas être soumis à un test de diagnostic rapide antigénique ;
- pour les enfants âgés de moins de 11 ans, le test pourrait être réalisé selon la présence de signes évocateurs de la COVID-19 ;
- se soumettre obligatoirement aux procédures sanitaires aux points d'entrée ;
- pour les voyageurs sortants, ils doivent tenir compte en plus, de la réglementation en vigueur du pays de destination ;
- toutefois les passagers à jour de leur vaccination anti COVID-19 ne sont pas exemptés du test COVID-19.

### **3.2. Mesures à respecter par les compagnies de transport international**

Les compagnies de transport ont un rôle très important à jouer pour permettre le bon déroulement du processus de réouverture tout en facilitant la mise en œuvre des mesures de prévention et de contrôle de l'infection au SARS COV-2. En effet, elles doivent :

#### **3.2.1. Transport aérien**

- fournir toutes les informations nécessaires aux voyageurs sur les conditions d'entrée au Burkina Faso ;
- vérifier que les voyageurs disposent d'un résultat du test PCR valide ;
- veiller au respect des mesures d'hygiène individuelle et collective par les passagers avant et pendant le trajet (désinfection des mains et port de masques ou cache-nez) ;
- disposer de la liste exhaustive des voyageurs précisant les identités et les coordonnées de départ et de destination (adresse complète : résidence/boulevard/quartier/rue/secteur, numéro de téléphone, adresse e-mail, personne à contacter en cas de besoin...);

- ne pas prendre à bord tout passager présentant une température à 38° ou de symptômes évocateurs de la COVID-19 .

### **3.2.2. Transport terrestre et ferroviaire**

- fournir toutes les informations nécessaires aux voyageurs sur les conditions d'entrée au Burkina Faso ;
- vérifier que les voyageurs disposent d'un résultat du test PCR ou TDR antigénique valide ;
- veiller au respect des mesures d'hygiène individuelle et collective par les passagers avant et pendant le trajet (désinfection des mains et port de masques ou cache-nez) ;
- disposer de la liste exhaustive des voyageurs précisant les identités et les coordonnées de départ et de destination (adresse complète : résidence/boulevard/quartier/rue/secteur, numéro de téléphone, adresse e-mail, personne à contacter en cas de besoin...);
- ne pas prendre à bord tout passager présentant une température à 38° ou de symptômes évocateurs de la COVID-19.

### **3.3. Mesures à respecter par les agents de service santé aux points d'embarquement**

- prendre systématiquement la température (par thermoflash ou caméra thermique) des passagers. Cette température doit être strictement inférieure à 38°c ;
- vérifier que les voyageurs disposent d'un résultat du test PCR ou TDR antigénique valide ;
- veiller au respect des mesures d'hygiène individuelle et collective par les passagers avant et pendant le trajet (désinfection des mains et port de masques ou cache-nez) ;
- veiller au remplissage de la fiche voyageur (aéroport) et au registre d'enregistrement des voyageurs ( terrestre et ferroviaire ).

## **IV. PENDANT LE VOYAGE**

### **4.1. Le voyageur**

Il doit :

- respecter les mesures d'hygiène durant le voyage notamment le port permanent de masque et le respect des mesures d'hygiène de distanciation physique ;
- signaler tout symptôme suspect de COVID-19 (toux, fièvre, autres signes respiratoires...).

### **4.2. La compagnie de transport international**

Au cours du voyage, la compagnie de transport / le personnel naviguant doit :

- diffuser des informations sur les aspects de prévention, les conditions d'entrée , les directives de l'auto-confinement et de l'isolement ;
- veiller au respect des mesures d'hygiène individuelle et collective pour les voyageurs lors du trajet (désinfection des mains et port de masques ou cache-nez) ;
- surveiller l'état de santé des voyageurs ;
- isoler et signaler au point d'entrée tout voyageur ayant présenté au cours du trajet des symptômes évocateurs de la COVID-19 ;
- vérifier que les voyageurs aériens embarquant en cours de trajet disposent d'un résultat du test PCR valide
- vérifier que les voyageurs terrestres et ferroviaires embarquant en cours de trajet disposent d'un résultat du test PCR ou TDR antigénique valide.

## **V. A L'ARRIVÉE ET AU DEPART**

### **5.1. Point d'entrée**

Au point d'entrée, les mesures suivantes seront systématiquement mises en oeuvre par :

**Le voyageur :**

Le voyageur doit :

- se soumettre aux procédures sanitaires aux points d'entrée ;



- présenter un resultat de test PCR de la COVID-19 valide pour les voyageurs aériens ;
- présenter un resultat de test PCR ou TDR antigenique de la COVID-19 valide pour les voyageurs terrestres et ferroviaires ;
- respecter les mesures barrières (se laver systématiquement les mains au savon et/ou friction au gel ou solution hydroalcoolique, porter obligatoirement un masque, respecter la distanciation physique) et remplir correctement et systématiquement la fiche voyageur (à l'aéroport) .

### **L'équipe de santé :**

l'équipe de santé doit:

- prendre systématiquement la température (par termoflash ou camera thermique) ;
- réceptionner et saisir les fiches individuelles de voyageurs par voie aerienne dans les vingt quatres (24) heures afin de faciliter le suivi médical éventuel ;
- enregistrer et saisir la liste des voyageurs par la voie terrestre et ferroviaire dans les registres ;
- autoriser le voyageur aérien ayant une température inferieure à 38°C, sans symptomes évocateurs de la COVID-19 et en possession d'un test PCR valide à poursuivre son voyage ;
- autoriser le voyageur terrestre ayant une température inferieure à 38°C, sans symptomes évocateurs de la COVID-19 et en possession d'un test PCR ou TDR antigenique valide à poursuivre son voyage ;
- faire des prélèvements aux fins de dépistage (TDR et PCR) de la COVID-19 chez les voyageurs presentant une température 38°C ou de symptômes évocateurs de la COVID-19 ou ne possédant pas de test valide de la COVID-19 .

### **La compagnie de transport aérien :**

Elle doit :

- tenir une copie de la liste exhaustive des voyageurs précisant les identités et les coordonnées de destination (adresse complète : résidence/boulevard/quartier/rue/secteur, numéro de téléphone, adresse mail, personne à contacter en cas de besoin...) ;

- signaler au point d'entrée tout voyageur présentant des signes suspects de la COVID-19 durant le trajet ;
- soumettre les passagers déclarés positifs à bord aux mesures sanitaires ;
- procéder à une désinfection fréquente de l'aéronef conformément aux normes et procédures en vigueur ;
- informer les passagers de l'obligation du port d'un masque homologué à leur arrivée à l'aéroport et tout au long du trajet ;
- veiller au renouvellement du masque au bout de 4 heures tout au long du trajet .

### **La compagnie de transport terrestre et ferroviaire :**

Elle doit :

- tenir une copie de la liste exhaustive des voyageurs précisant les identités et les coordonnées de destination (adresse complète : résidence/boulevard/quartier/rue/secteur, numéro de téléphone, adresse mail, personne à contacter en cas de besoin...) ;
- signaler au point d'entrée tout voyageur présentant des signes suspects de la COVID-19 durant le trajet ;
- soumettre les passagers déclarés positifs à bord aux mesures sanitaires ;
- procéder à une désinfection fréquente des cars , trains conformément aux normes et procédures en vigueur ;
- informer les passagers de l'obligation du port d'un masque homologué à leur arrivée à la gare et tout au long du trajet ;
- veiller au renouvellement du masque au bout de 4 heures tout au long du trajet.

### **5.2. Gestion des passagers aux points d'entrée**

- Les passagers ne présentant pas une température  $\geq 38^{\circ}\text{C}$ , ni aucun symptôme évoquant la COVID-19 et en possession d'un résultat de test PCR ou TDR antigénique valide lors des formalités sanitaires, bénéficient d'un counseling sur le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique. Les passagers entrants peuvent intégrer la communauté avec la nécessité de

réaliser des tests de dépistage PCR ou TDR antigénique à J8 en cas de signes évocateurs de COVID-19 dans les sites dédiés. Les passagers sortants seront autorisés également à poursuivre leur voyage.

- Tout passager présentant une température élevée (  $\geq 38^{\circ}\text{C}$ ) et/ou des symptômes évocateurs de COVID-19 sera systématiquement isolé afin de réaliser le diagnostic de laboratoire de la COVID-19.
- En cas de non possession de résultat de test PCR ou de TDR antigénique de la COVID-19 valide par un passager, la démarche suivante sera appliquée pour la tracabilité des voyageurs .

#### Ñ **Pour les aéroports**

- A l'embarquement : pas d'embarquement
- Au débarquement :
  - retrait du document d'identité et/ou de voyage ;
  - obligation de faire des prélèvements pour le Test diagnostic rapide (TDR antigénique) et PCR à la charge du voyageur ;
  - conditions de restitution des documents d'identité .

#### ✓ **PCR négatif**

1.Intégration à la communauté si résultat de la PCR initiale est négatif avec conseil de réaliser les tests PCR à J8 dans les sites dédiés.

2.presentation du ticket de paiement du test PCR et TDR antigénique ou tout document justifiant l'exemption de paiement.

#### **NB :**

- transmettre l'identité aux acteurs de suivi de contact pour son suivi ;
- counseling sur le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation en attendant les résultats de la PCR initiale.
  - ✓ **Résultats TDR antigénique positif** : auto-confinement du passager en attendant le résultat de la PCR initiale.
  - ✓ **PCR positive** : passager déclaré positif au moment du rendu des résultats de la PCR. L'intéressé est systématiquement enrôlé par l'équipe de prise en charge de sa zone de résidence.
  - ✓ **Passager en transit ne disposant pas de test PCR** :
    - de moins de 48 heures sur un vol voyage programmé, réaliser le test TDR antigénique avant son confinement au frais du passager jusqu'au moment de l'embarquement sous contrôle policier : si test

TDR antigénique est positif , faire le test PCR et si le test PCR est positif se référer au protocole de prise ;

- de plus de 48 heures, réalisation de la PCR et du TDR antigénique à la charge du voyageur . Selon les résultats des tests se référer au protocole en vigueur.

#### Ñ **Pour le transport terrestre**

- aux gares routieres et ferroviaires et escales: pas d'embarquement en cas d'absence de resultat d'un test TDR antigénique ou PCR valide ;
- aux points d'entrée terrestres et ferroviaires.

Aux voyageurs entrants :

- Detention de resultat d'un test TDR antigénique ou PCR valide :  
poursuite du voyage ou intégration dans la communauté ;
- Passagers ne disposant pas de tests TDR antigénique valide :
  - retrait de documents d'identité ou de voyage ;
  - obligation de faire des prélèvements pour le test diagnostic rapide (TDR antigénique) à sa charge ;
  - conditions de restitution des documents d'identité ou de voyage :

#### ✓ **TDR négatif :**

1. Intégration à la communauté si résultat du test TDR est négatif avec conseil de réaliser le test anti COVID-19 à J8 dans les sites dédiés ;
2. presentation du ticket de paiement du test TDR antigénique ou tout document justifiant l'exemption de paiement .

#### **NB :**

- transmettre l'identité aux acteurs de suivi de contact pour son suivi ;
- Counseling sur le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique ;
- les compagnies de transport qui ne se conformeront pas aux directives édictées sont passibles de sanctions. Les sanctions et les modalités sont fixées par arrêté du Ministre en charge des transports ;
  - ✓ **Passagers testés positifs aux TDR antigéniques :**
    - auto-confinement du passager et la prise en charge selon le protocole ;
    - désinfection du moyen de transports (cars ou trains ) ;

- identification des contacts et leurs suivis selon le protocole.

## **VI. SURVEILLANCE**

### **6.1. Modalités**

Afin de s'assurer de l'effectivité du confinement/isolement à domicile ou de l'apparition d'éventuels évènements à base communautaire, les mesures suivantes seront appliquées :

- information de la structure sanitaire la plus proche du lieu de résidence du voyageur entrant ;
- visites inopinées et de routine par les agents de santé à base communautaire (ASBC) ou les volontaires au domicile du voyageur entrant , collaboration avec les dépositaires de la force publique en cas de refus de respecter les mesures édictées.

### **6.2. Procédures**

Une identification des contacts des voyageurs sera effectuée et un suivi de ceux-ci sera réalisé suivant les résultats des tests PCR ou TDR antigénique positifs.

### **6.3. Conditions d'hospitalisation**

Tout voyageur présentant des signes de gravité sera pris en charge dans le centre de traitement le plus proche du point d'entrée suivant le protocole en vigueur.

## **VII. ISOLEMENT**

### **7.1. Indication de l'isolement**

Tout passager dépisté positif à la PCR ou TDR antigénique et qui est dans un environnement favorable suite à une évaluation sera isolé à domicile, s'il est asymptomatique et sans comorbidité, à défaut il sera pris en charge dans une structure de santé.

### **7.2. Conditions**

#### **7.2.1. Le voyageur dépisté positif**

Il sera référé au centre de santé le plus proche et pris en charge conformément au protocole en vigueur.

## **7.2.2. Pour les services des ministères concernés**

### **Ñ Services de santé**

Après l'entrée du voyageur dépisté positif au test TDR antigénique ou à la PCR sur le territoire, les dispositions suivantes doivent être prises par le personnel de santé :

- informer, rassurer le voyageur de son statut ;
- signaler le cas à la police des frontières qui le conduira au site de confinement dûment choisi à ses propres frais ;
- s'assurer du respect des mesures barrières ;
- mettre à jour et saisir quotidiennement les coordonnées du voyageur dans la plate forme à tous les points d'entrée ;
- organiser la recherche active des cas ;
- renforcer la surveillance à base communautaire ;
- réaliser les tests pour les cas suspects ;
- transférer les cas positifs dans un site d'isolement de la formation sanitaire la plus proche du point d'entrée ;
- donner l'information à l'EIR du district concerné ;
- notifier les cas au pays de départ via le point focal RSI.

Dans les situations exceptionnelles les tests peuvent être réalisés pour les voyageurs sortants aux points d'entrées terrestres :

- perte des tests COVID-19;
- panne du moyen de transport.

### **Ñ Collectivités territoriales (Mairies)**

Elles sont chargées d'identifier les sites d'isolement en collaboration avec les services de santé.

### **Ñ Services de la sécurité**

Ils sont chargés de veiller à la sécurité des agents de santé au niveau des points d'entrée et contraindre les voyageurs (ne respectant pas les mesures barrières) au respect de directives édictées.

## VIII. PROCEDURES DE CONTROLE SANITAIRE AUX POINTS D'ENTREE ET COUTS DES TESTS

### 8.1. Procédures opérationnelles de contrôle sanitaire aux points d'entrée

#### - **Composition et rôle des membres de l'équipe de contrôle sanitaire aux points d'entrée terrestres et ferroviaires**

L'équipe au point d'entrée terrestre est composée d'au moins cinq (5) personnes :

- o une personne pour la désinfection et la prise de la température des passagers ;
- o une personne chargée de la vérification des carnets de voyage, des résultats de test TDR antigénique ou PCR valide de la COVID-19 ;
- o deux personnes pour les prélèvements et la réalisation des tests rapides ;
- o une personne chargée de l'enregistrement des données.

#### - **Composition et rôle des membres de l'équipe de contrôle sanitaire au point d'entrée aéroportuaire**

##### **Au débarquement**

L'équipe est composée d'au moins six (6) personnes :

- o deux personnes pour la prise de température et de l'application du gel ou de la solution hydro alcoolique ;
- o une personne chargée de la vérification des carnets de voyages, des résultats des tests PCR et de la récupération des fiches voyageurs renseignées ;
- o deux personnes pour les prélèvements et la réalisation des tests rapides ;
- o une personne chargée de l'enregistrement des données.

##### **A l'embarquement**

L'équipe est composée d'au moins deux personnes pour la prise de température et l'application du gel ou de la solution hydro alcoolique.

**NB** : les interventions de ces équipes se feront en étroite collaboration avec la police des frontières et les autres acteurs concernés.

#### - **Matériels et outils**

Il doit être mis à la disposition des équipes :

- des équipements minimums de protection individuelle (blouse, paires de gants, masque, gel ou solution hydro-alcoolique, casques ...) ;
- des dispositifs de lavage de mains ;
- des thermo flashes ou caméras thermiques ;
- des moyens de communication ;
- une salle d'isolement / tente d'isolement ;
- du mobilier et fournitures de bureau (bics, registre ...) ;
- des outils : fiche voyageur, fiche de renseignement des personnes contacts , registre d'enregistrement des voyageurs ;
- du matériel de prélèvements (écouvillons, tubes VTM, abaisse langue...) ;
- du matériel de transports des échantillons (triple emballage) ;
- du matériel de désinfection (chlore, pulvérisateur, seau d'eau ...) ;
- du matériel de saisie des données.

#### - **Procédures de contrôle sanitaire**

#### **Précautions à respecter par l'agent de contrôle sanitaire**

L'agent de santé doit :

- disposer de matériel de prévention de l'infection (dispositif de lavage des mains, EPI, masques, gants, solution/gel hydroalcoolique ...) :
- respecter les mesures barrières ;
- respecter les mesures de prévention de contrôle des infections ;
- se tenir à une distance d'au moins un mètre des passagers ;
- faire respecter la distanciation physique aux passagers.

#### **Précaution à respecter par les passagers**

Les passagers doivent respecter les mesures barrières et d'hygiène :

- respecter la distanciation d'au moins un mètre les uns des autres ;
- porter le masque ou le cache-nez ;
- se laver les mains avec de l'eau propre et du savon ou les frictionner avec du gel hydroalcoolique avant la prise de température.

#### **Etapas du contrôle sanitaire**

Les étapes du contrôle sanitaire sont :

- l'organisation des voyageurs en rang en tenant compte de la distanciation physique d'au moins un mètre ;
- le lavage /friction des mains et la prise de la température ;
- la vérification des carnets de voyage, des résultats de test PCR de la COVID-19 et la récupération des fiches voyageurs renseignées (aéroport) ;



- la vérification des carnets de voyage, des résultats de test TDR antigénique ou PCR de la COVID-19 et la récupération de la liste des voyageurs renseignées ( terrestre et ferroviaire) ;
- l'enregistrement des coordonnées des passagers (PoE terrestre et ferroviaire) ;
- les prélèvements et la réalisation des TDR antigénique ou de la PCR de la COVID-19 pour les passagers qui ne possèdent pas de résultat COVID-19 valide ;
- l'isolement des passagers dont les résultats sont positifs.

## **8.2. Coûts de réalisation des tests COVID-19**

Les couts de réalisation des tests COVID-19 pour les voyageurs sont de vingt-cinq milles (25 000) FCFA pour la PCR et de cinq milles (5 000) FCFA pour les TDR antigéniques.

La perception et la gestion de ces frais seront encadrées par un arrêté impliquant le Ministère de la santé et le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement.

## **CONCLUSION**

La gestion des voyageurs est une priorité dans le contrôle de la pandémie de la COVID-19 à cette étape de son évolution au Burkina Faso. Cela nécessite la collaboration de plusieurs acteurs et aussi une sensibilisation des populations et de tous les secteurs socio-professionnels.

L'application de ces directives contextualisées à partir de celles de la CEDEAO et proposées dans le cadre de l'ouverture progressive des frontières permettra certainement de réduire la propagation de la COVID-19. Elles sont susceptibles de révision en fonction de l'évolution de la pandémie.

